

Règlement intérieur du Conseil Départemental des parents d'élèves des écoles publiques des Hauts-de-Seine adopté lors du congrès extraordinaire du 20 décembre 1993

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration : COMPOSITION - DELIBERATION

Article 1

Conformément à l'article 10 des statuts départementaux, l'association est administrée par un conseil d'administration de 27 membres élus pour 3 ans par le congrès départemental et renouvelable par tiers chaque année.

Tout administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès, à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qu'il lui restait à assumer.

Article 2

Le conseil d'administration convoqué par son président se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

L'ordre du jour est proposé par le bureau.

Le président doit obligatoirement convoquer le conseil, si la demande lui en est faite au moins par le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant le même ordre du jour doit être adressée dans les 8 jours qui suivent. Les délibérations prises à cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

COMITE D'HONNEUR :

Article 3

Il est constitué un comité d'honneur du conseil départemental composé de personnalités choisies par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, parmi celles qui ont rendu d'importants services à l'organisation.

Les membres du comité d'honneur sont invités à participer au congrès avec voix consultative et peuvent se voir confier, par le conseil d'administration, des missions précises et limitées dans le temps.

Chapitre 2 : Le Conseil départemental : Administration - Fonctionnement

Article 4

Le conseil d'administration :

- Prépare, adopte et présente les rapports moraux et financiers au congrès,
- Arrête le budget présenté par le bureau,
- Désigne les commissions d'études,
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions,
- Désigne ses représentants au comité régional Ile-de-France et ses représentants aux structures de participation, académique, départementale et nationale.
- Il statue de façon générale sur toutes les questions pour lesquelles le congrès départemental l'a mandaté,
- Il désigne ses représentants au congrès national.

Article 5

Il est tenu un procès verbal de chaque séance. Ces procès verbaux sont signés du Président et du Secrétaire général après approbation du conseil d'administration. Ils sont conservés en archives.

Article 6

Le conseil d'administration, dès la première séance qui suit la tenue du congrès départemental, élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et d'au moins un secrétaire général et un trésorier. Ce bureau reste en fonction jusqu'à la séance du conseil d'administration qui suit le congrès départemental.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est l'organisme d'exécution des décisions du conseil d'administration. En cas de nécessité, il prend l'initiative de décisions, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Article 7

Le président :

- Veille au respect des statuts et assure l'exécution des décisions, dirige la réunion de bureau, du conseil d'administration et préside le congrès départemental, l'assemblée des présidents et les assemblées générales extraordinaires.
- Il ordonne les dépenses,
- Il représente le conseil départemental près des pouvoirs publics des Hauts-de-Seine, ou en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il peut lui être joint, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Secrétaire général :

- Est chargé des services généraux ; il assure la coordination entre l'ensemble des services, l'ensemble des commissions et les différents conseils locaux,
- Il établit chaque année, un rapport qu'après approbation en conseil d'administration, il présente à l'assemblée générale,
- Il est chargé de l'application des décisions du conseil d'administration et de celles du bureau,
- Il peut lui être adjoint un ou plusieurs secrétaires adjoints et un secrétaire administratif.

Le trésorier :

- Est chargé de la gestion financière de l'association,
- A chaque congrès départemental, il présente un rapport comprenant un compte de résultat et le bilan, et le budget prévisionnel de l'année n + 1.
- Il gère les fonds de l'association, il encaisse les recettes, il règle les dépenses autorisées par le conseil d'administration ou par le bureau qui sont ordonnancées par le président.

Commissions d'études :

- Les travaux des commissions sont conduits par un membre du bureau ou un membre du conseil d'administration désigné par le bureau.
- Les commissions se réunissent sur convocation du responsable et du président de l'association.
- Le responsable de la commission juge de l'opportunité de la fréquence des réunions.

Article 8

Le conseil d'administration désigne, pour chaque commune des Hauts-de-Seine, un administrateur chargé du suivi de l'activité et du rayonnement de la FCPE auprès de chaque conseil local et Union locale dont il a la charge.

Article 9

Le congrès départemental ou assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

La date de cette réunion et les comptes rendus moraux et financiers doivent être portés à la connaissance des sections locales ou associations affiliées au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du C.A. Le congrès départemental approuve le rapport d'activité du conseil départemental et le rapport financier.

Il délibère quel que soit le nombre des présents, sur les questions portées à l'ordre du jour, approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et fixe la cotisation annuelle, conformément aux articles 4 et 11 des statuts.

La commission de contrôle des comptes se compose de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an, avant la tenue du congrès. Les trois membres de cette commission sont élus en dehors des membres du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. La commission de contrôle des comptes présente au congrès départemental un rapport de ses travaux.

Article 10

Pour être candidat au conseil d'administration du conseil départemental, il faut avoir la double qualité de membre actif et de membre du congrès départemental.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout nouveau candidat, devra être présenté par son conseil local (extrait de délibération de la réunion du conseil local attesté par la signature du président, secrétaire et du trésorier du dit conseil).

La liste des candidatures au conseil d'administration sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès départemental et devra comporter : le nom, prénom, adresse des candidats, le nombre, l'âge de leurs enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux ainsi que les responsabilités que le candidat assume au sein du mouvement de parents d'élèves.

Le conseil d'administration valide les candidatures et fait parvenir la liste des candidats à tous les conseils locaux.

L'appel de candidatures au conseil d'administration départemental sera lancé au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès départemental.

Article 11

L'élection des administrateurs se fait par mandats et à bulletin secret.

Seront élus pour 3 ans, les 9 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats. Le 10^{ème}, le 11^{ème}... seront éventuellement élus en remplacement des administrateurs démissionnaires et pour la durée des mandats qui restaient à courir.

Article 11 bis

L'assemblée des présidents :

Elle est composée comme l'indique l'article 14 des statuts : des présidents des sections locales ou associations affiliées ou de leur représentant et des administrateurs du conseil départemental.

Les sujets mis à l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés aux conseils locaux 4 semaines minimum avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée des présidents délibère sur des sujets mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration départemental dans le respect des mandats définis en congrès départemental.

Les délibérations ou décisions sont prises à main levée. Toutefois le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le bureau ou 5 conseils locaux.

Elles ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des votants.

Chapitre 3 : Les conseils locaux :

Article 12

C'est auprès des conseils locaux qu'adhèrent les membres actifs dont la définition est donnée à l'article 4 des statuts départementaux. Toutefois, les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de conseil local adhèrent directement auprès du conseil départemental.

Article 12 bis

Nul ne peut à l'occasion d'élections à caractère politique de quelque nature que ce soit, faire état des responsabilités qu'il assume au sein du conseil local, conseil départemental.

Article 13

Pourra être admis comme membre actif, conformément à l'article 4 des statuts, toute personne responsable d'un enfant d'âge préscolaire n'ayant pu être inscrit dans une école maternelle publique et qui, en attendant que son enfant puisse être scolarisé, désire militer ou agir au sein de la Fédération.

Elle adhèrera auprès du conseil local, ou directement auprès du conseil départemental en cas d'absence de structure locale.

Article 14

Les parents d'enfants handicapés pourront adhérer, en tant que membres actifs, aussi longtemps qu'ils n'auront pu scolariser leur enfant dans un établissement public spécialisé.

Ils adhèreront dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 13 aliéna 2 ci-dessus

Article 15

Un membre actif dont le dernier enfant scolarisé s'engage dans des études d'enseignement supérieur, peut conserver cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire qui suit.

Article 16

La radiation d'un adhérent de la FCPE est prononcée par le conseil local, conformément à l'article 9 des statuts à la majorité des adhérents présents lors de la réunion du conseil local statuant sur la radiation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, le bureau du conseil local mandaté par ses adhérents fait connaître en indiquant les motifs invoqués, à l'adhérent incriminé, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion du conseil local à laquelle assistera de droit l'administrateur départemental chargé de la commune ou à défaut un membre du conseil départemental désigné pour médiation.

L'adhérent incriminé fournira à l'intention du bureau du conseil local, dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, un dossier présentant sa défense.

La décision du conseil local sera communiquée par lettre recommandée à l'adhérent, dans les 8 jours qui suivent la réunion prononçant la radiation, lettre qui indiquera en rappel à l'adhérent qu'il peut dans un délai d'un mois faire appel au plus prochain conseil d'administration du CDPE qui statuera en dernier ressort.